

Séance du 20 mai 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Valérie LENGARD, Vice-Présidente.

Date de la convocation : 13.05.2026

PRESENTS : Mme Céline ARPACI, Mme Laïla AMEUR, Mme Fernanda BETHUNE, M. Bernard CAMPEIS, Mme Nadine HULIN, Mme Valérie LENGARD, M. Christian MARCEAU, M. Jean-Paul MARET, Mme Judicaëlle MBAMA NGANKOUA, M. Serge PROVENZANO, M. Stéphane STOLZ.

PROCURATION : M. Philippe LAUBERTHE pouvoir à Mme Valérie LENGARD.

ABSENT : M. Michel BISSON.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Fernanda BETHUNE

Objet :

Composition du Comité Social Territorial (CST) commun Ville/CCAS et de la formation spécialisée
Et fixation du nombre de représentants

Rapporteur : Valérie LENGARD

N° 08.2026

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.251-5 et suivants,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
VU le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT la date des élections professionnelles fixée au 10 décembre 2026,
CONSIDERANT que la composition du Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après concertation avec les organisations syndicales en application des articles R 252-36 et suivants du CGFP ;
CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,
CONSIDERANT que l'article L 251-9 du CGFP prévoit qu'une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial (CST) doit être créée dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents ;
CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 324 pour la mairie et 3 pour le CCAS, décomposé en 236 femmes et 85 hommes pour la mairie et de 2 femmes et 1 homme pour le CCAS,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 09 avril 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin, sur la composition du futur Comité Social Territorial qui sera établi après les élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De maintenir le Comité Social Territorial (CST) commun, compétent pour les agents de la ville et du CCAS de Lieusaint,

Article 2 : D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial,

Article 3 : De placer le Comité Social Territorial et sa formation spécialisée auprès de la ville pour son fonctionnement,

Article 4 : D'établir le paritarisme numérique, pour le CST et la Formation spécialisée,

Article 5 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité à 5 titulaires et 5 suppléants, pour le CST et la formation spécialisée,

Article 6 : De fixer le nombre de représentants du personnel à 5 titulaires et 5 suppléants, pour le CST et la formation spécialisée,

Article 7 : Le recueil, par le Comité Social Territorial (CST) et la Formation spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité.

Pour extrait conforme,
Lieusaint, le 20 mai 2026



Fernanda BETHUNE

Secrétaire de séance

Bethune



Michel BISSON

Président du CCAS

Le Président :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*